

VD_FINDINFO HC / 2013 / 696 vom 28. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___696

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 696 du 28 août 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 696 del 28 agosto 2013

Regeste

SOCIÉTÉ SIMPLE, CONCUBINAGE, HOMOSEXUALITÉ, LIQUIDATION{EN GÉNÉRAL}, PARTAGE{SENS GÉNÉRAL} | 530 CO, 567 CPC, 596 CPC, 308 al. 1 let. a CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH), 316 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 404 al. 1 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), les procédures en cours à l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure civile suisse sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance. En revanche, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties, en vertu de l'art. 405 al. 1 CPC.

E. 2

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). La motivation du jugement querellé ayant été notifiée le 9 avril 2013 et reçue le lendemain, l'appel, déposé le 8 mai 2013, a été formé en temps utile. Déposé par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), et portant sur des conclusions patrimoniales qui, au dernier état des conclusions de première instance, pouvaient être estimées supérieures à 1 million de francs, l'appel est recevable.

E. 3

L'appelant critique l'état de fait du jugement querellé sur plusieurs points, en particulier quant aux faits établis sur la base des témoignages recueillis. a) De manière générale, il s'en prend à l'appréciation portée par les premiers juges au sujet de la crédibilité de certains témoins et, à l'inverse, de l'absence de crédibilité de certains autres. Le tribunal s'est expliqué sur ses choix. C'est ainsi qu'il a considéré que trois des huit témoins, soit B.G._____, J._____ et X._____ avaient des liens étroits avec l'une ou l'autre des parties ou qu'ils étaient « sujets à caution ». Il expose dans le jugement pourquoi il retient certains témoignages et en écarte d'autres, tout en retenant certaines informations données par les témoins dont il écarte la déposition pour le surplus. Certes, l'intimé a produit plusieurs témoignages écrits, certains sous la forme d'« affidavits » émanant de plusieurs personnes au fait des relations entre l'intimé et feu C._____. Toutefois, à aucun moment, le tribunal n'a fondé son appréciation des faits sur ces seuls documents. Il s'est plutôt forgé une conviction sur la base des nombreux témoins entendus à ses audiences, dont certains ont pu, cas échéant, confirmer le contenu de leurs déclarations écrites. Rien est

critiquable sur ce point. Du reste, l'appréciation du tribunal, en particulier sur la relation qu'entretenaient l'intimé et feu C. _____, se fonde sur l'ensemble des témoignages recueillis et des documents produits ; rien ne laisse penser qu'il aurait été influencé dans son appréciation par tel ou tel témoignage dont l'objectivité aurait laissé à désirer, comme l'insinue l'appelant. Pour le surplus, l'on ne voit pas en quoi les déclarations des témoins, dont la déposition a été écartée – sauf sur certains points (cf. supra) –, auraient dû être retenues pour prouver les faits allégués sous l'allégué 113, la preuve offerte à cet égard étant « l'absence de preuve contraire ». b) L'appelant conteste ensuite que le demandeur formât avec feu C. _____ un couple homosexuel concubin solide. Il soutient que ce dernier et X. _____ formaient également un couple inséparable et que les deux intéressés fonctionnaient à trois avec l'intimé. Vu ce qui précède, le tribunal n'avait en particulier pas à prendre en considération d'autres témoignages que ceux auxquels il s'est référé dans sa décision. Dès lors, la constatation selon laquelle l'intimé et feu C. _____ formaient un couple solide, tant dans la vie privée qu'au niveau de leur partenariat professionnel, ce qui n'était pas le cas entre le défunt et X. _____, ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée. c) L'appelant conteste également le fait que feu C. _____ ait travaillé jusqu'à son décès en 2008. Se référant au questionnaire A/B, rempli le 8 novembre 1993 par l'intéressé lors de sa prise de domicile à [...], il fait valoir que ce dernier se présentait comme retraité. Certes, le questionnaire auquel se réfère l'appelant comporte, sous la rubrique « séjour sans activité lucrative », la mention « Néant, retraité ». Toutefois, comme le relève pertinemment l'intimé, l'intéressé, qui voulait s'établir comme résident étranger en Suisse, sollicitait à l'époque le statut de « forfaitaire », ce qui justifiait qu'il fit état d'une absence de revenus. Cela ne l'empêchait pas de continuer à exercer son activité de décorateur mondialement connu, conçue comme « sa passion ». C'est ainsi que les témoins entendus, en particulier J. _____, font état d'une activité débordante dans ce domaine, sans que l'on sache si c'était contre rémunération, y compris dans les dernières années de sa vie. Peu importe, en définitive, de savoir si ses prestations étaient rémunérées, la constatation relative à son activité professionnelle en collaboration avec l'intimé jusqu'à sa mort étant destinée à établir que la société simple formée par les deux protagonistes, telle qu'alléguée par l'intimé, avait pris fin par le décès du compagnon de ce dernier. En tant qu'il s'en prend à l'état de fait du jugement, l'appel doit par conséquent être rejeté.

E. 4

L'appelant conteste également la recevabilité proprement dite de la demande, puis l'absence d'intérêt de l'intimé à la liquidation de la prétendue société simple, enfin l'assimilation que fait le jugement du concubinage avec la société simple. a) L'appelant reprend tout d'abord le moyen invoqué devant les premiers juges, tiré de l'irrecevabilité des conclusions en liquidation de la société simple. Il fait valoir à ce titre que les conditions d'une telle action en liquidation, au demeurant non prévue par la loi et admise de manière limitée par la jurisprudence et la doctrine, ne sont, en l'occurrence, pas remplies. Il rappelle que l'intimé a pris à son encontre une vingtaine de conclusions à l'appui de son action intitulée initialement « Demande en annulation partielle du testament », avant de retirer ses conclusions 3 à 20, ne laissant subsister que les conclusions 1, 2 et 21 à 23 de sa demande. Il a en outre précisé sa conclusion 2 « en ce sens qu'il y a lieu d'ordonner la liquidation de la société simple que formaient M. _____ et feu C. _____, un notaire étant commis avec mission de procéder à ce partage », ce qu'il a expressément admis. Se référant à la conclusion 2 de l'intimé ainsi précisée, l'appelant souligne qu'il s'agit là d'une conclusion générale, dont l'auteur n'indique ni dans ses allégations de « fait », ni dans sa partie

« droit », et encore moins dans ses conclusions, les actes qu'il attend du liquidateur. L'appelant fait ensuite valoir que, supposée recevable, l'action en liquidation devrait de toute manière être rejetée, l'intimé n'ayant pas d'intérêt à une telle liquidation faute de biens à partager. b) A défaut de convention, lorsque le concubinage prend fin, y compris en ce qui concerne l'union entre personnes du même sexe, celui-ci doit en principe être liquidé selon les règles de la société simple (Werro, *Concubinage, mariage et démariage*, 2000, n. 156 ss, p. 51 ; Chaix, *Commentaire romand CO II*, 2 e éd. 2012, n. 24 ad art. 530 CO, pp. 56-57). Lorsque la société simple est dissoute, chaque associé est habilité à demander la liquidation et peut saisir la justice d'une telle action pour autant que la société détienne des actifs et que le requérant puisse prétendre à des droits sur ceux-ci. Les héritiers d'un associé disposent des mêmes droits que le de cujus, que ce soit pour requérir la liquidation ou pour y participer. La liquidation de la société simple est soumise au principe de l'unité de la liquidation : toutes les prétentions des associés les uns contre les autres doivent se régler globalement pour l'ensemble des affaires à liquider. La liquidation de la société simple est par ailleurs dominée par le principe de réalisation des actifs : les associés n'ont pas de droit à un partage en nature, contrairement à des héritiers ou des copropriétaires ; ils ne peuvent prétendre qu'au paiement d'une somme d'argent résultant d'un partage en argent. On distingue entre la liquidation externe et la liquidation interne. La première comprend le règlement des relations avec les tiers, la seconde le partage entre les associés des actifs ou passifs restants. Selon les circonstances, toutes les opérations de liquidation peuvent se résumer à la seule répartition du bénéfice : ainsi lorsque l'actif est composé de numéraire et que les passifs ont été payés (Chaix, *op. cit.*, n. 1 à 4 et n. 13 à 18 ad art. 548-550 CO, pp. 116-117 et 120-121 ; Tercier/Favre/Carron, *Les contrats spéciaux*, 4 e éd. 2009, pp. 1158-1159). Lorsque l'action tend à la liquidation, une conclusion dans ce sens est en principe suffisante (Staehelin, *Basler Kommentar*, n. 1 ad art. 549 CO, p. 64 ; TF 4A_443/2009 du 17 décembre 2009). Si le demandeur requiert la désignation d'un liquidateur, les opérations qui lui seront confiées doivent être spécifiées dans les conclusions (Staehelin, *ibidem* ; Handschin/Vonzun, *Zürcher Kommentar*, n. 52 ad art. 548-551 CO, p. 689). La désignation d'un liquidateur n'est cependant pas nécessaire lorsqu'il n'existe plus d'opérations à entreprendre dans le cadre de la liquidation externe, que les dettes sont payées et que les actifs consistent en espèces. Dans une telle hypothèse, chaque associé peut réclamer, par une action pécuniaire ordinaire, le paiement de sa part de liquidation (Staehelin, *op. cit.*, n. 10 ad art. 550 CO, p.74 ; TF in SJ 1998, p. 81 c. 3b). Cette solution préconisée tant par la doctrine que la jurisprudence rejoint l'hypothèse à laquelle devait aboutir l'application du droit en vigueur au moment du dépôt de la demande par l'intimé. La demande a été déposée avant le 1^{er} janvier 2011, de sorte qu'en première instance, elle était soumise au CPC-VD. Selon l'art. 596 al. 1 CPC-VD, le partage de biens communs entre personnes formant une communauté telle que société, communauté matrimoniale, indivision contractuelle, s'opérait, à défaut de règles spéciales, selon les formes prévues aux art. 567 ss CPC-VD pour le partage successoral. L'art. 596 CPC-VD ne s'imposait pas à tout règlement de compte entre personnes qui avaient formé une communauté ou en formaient encore une. Cette disposition ne s'appliquait que lorsqu'il y avait des biens mobiliers ou immobiliers à partager (Poudret/Haldy/Tappy, *Procédure civile vaudoise*, 3 e éd., ad art. 596 CPC-VD p. 852 et réf.). Il n'y avait pas lieu à partage de biens communs lorsqu'il s'agissait de créances réciproques entre associés (CREC II 27 mars 2007/87). c/aa) En l'espèce, l'intimé a conclu à la liquidation de la société simple qu'il formait avec feu C. _____, et précisé cette conclusion en ce sens qu'il y a lieu

d'ordonner la liquidation de ladite société simple, un notaire étant commis avec mission de procéder au partage. Dans la mesure où il n'y a en l'occurrence pas d'opérations spécifiques de liquidation externe à accomplir et que l'intimé n'en a requis aucune dans sa demande, la conclusion en liquidation est recevable au vu de la jurisprudence précitée (TF 4A_443/2009 du 17 décembre 2009), de même que celle en désignation d'un notaire en vue de partage conforme à l'art. 596 CPC-VD pour autant qu'il y ait lieu à partage de biens communs. L'on peut cependant douter que le partage entre associés, du fait de la dissolution de la société auquel devrait procéder le notaire, entraîne des opérations nécessitant son concours. En effet, rien indique qu'il se justifierait de procéder à une liquidation externe, soit de terminer des affaires en cours, de recouvrer des créances ou des actifs sociaux auprès de tiers et de régler des dettes sociales ; il s'agit plutôt de déterminer, à titre interne, ce qui revient à chaque associé, respectivement à son ou ses héritiers, autrement dit quelle est la part de liquidation de chacun d'entre eux. Afin de déterminer la part de liquidation revenant à chacun, il s'impose de déterminer les biens communs à partager. Il résulte de l'ordonnance rendue par le Juge délégué de la Chambre patrimoniale le 10 mars 2011 que l'intimé était titulaire, avec le défunt, d'un compte bancaire détenu conjointement, soit le compte ouvert auprès de [...] mentionné ci-dessus au considérant 2.c). Conformément à la jurisprudence précitée, le compte commun constitue une somme d'argent dont le décompte doit faire l'objet d'une action pécuniaire (SJ 1988, p. 81 s.). Pour ce qui concerne une éventuelle créance en restitution de l'apport qui consisterait en une prestation personnelle, telle que l'invoque l'intimé, il s'agit là d'un litige concernant les créances réciproques entre anciens associés, qui ne saurait faire l'objet d'une action en partage. En revanche, il n'apparaît pas que les deux intéressés auraient été copropriétaires d'autres biens, notamment des meubles sis dans les appartements de New York, dans le château de [...], propriété de la société civile immobilière [...] 2, et dans l'appartement situé rue [...], à Paris, propriété de la société immobilière [...]. Selon l'ordonnance précitée, feu C. _____ avait légué au demandeur un certain nombre de biens, principalement des meubles, objets d'art et autres objets personnels garnissant les appartements de New York, conformément à l'« assignment » établi par le défunt le 13 novembre 2003. Selon le codicille du 8 septembre 2005, le défunt avait également modifié son testament en léguant à l'intimé les actions de la société civile immobilière [...] II portant sur le château qui lui appartenait à [...]. A cet égard, les meubles garnissant le château étaient bien compris dans le legs, tel que cela résulte implicitement de la « Requête de conciliation sur demande en délivrance de legs » du 25 janvier 2011 adressée par l'intimé au Juge délégué de la Chambre patrimoniale, parallèlement à sa procédure en mesures provisionnelles. L'intimé y requiert expressément la délivrance des legs devant lui revenir, au nombre desquels on trouve « les parts de la SCI [...] II, respectivement le château de [...] », vendu après le décès de feu C. _____ pour le montant de 7'906'000 euros, la contrevalet dudit château devant figurer dans les actifs de la SCI [...] 2. Concernant les meubles, vendus pour le prix de 1'332'000 euros payé par l'acheteur « hors la vue du notaire », il est précisé que ce montant « constitue en réalité une partie intégrante du prix du château », les meubles transférés à l'acheteur n'ayant pas cette valeur. L'intimé y a en outre revendiqué à titre de légataire « les voitures et les parts des SCI [...] I et [...] II », par quoi il faut entendre tant le château que les meubles d'ores et déjà vendus à un tiers. Il n'en va pas différemment en ce qui concerne les actions de la SCI [...] I, portant sur l'appartement parisien, l'intimé ne prétendant pas que celles-ci ne porteraient que sur l'appartement et non sur le mobilier le garnissant. Par ailleurs, l'inventaire provisoire des biens de la succession de feu C. _____ dressé par le notaire [...] donne un

état des actifs et passifs de celle-ci, sans qu'intervienne en rien une quelconque copropriété des deux associés sur certains biens, réserve faite du compte bancaire susmentionné auprès de l' [...]. En effet, cet inventaire provisoire ne comporte aucune mention relative à des meubles ou objets qui auraient appartenu à la société simple formée par l'intimé et feu C. _____, respectivement aux deux associés la composant. Dans ce document, tant les meubles du château de [...] retenus pour une valeur de 1'332'000 euros que ceux de l'appartement parisien retenus pour une valeur de 200'000 euros, ayant appartenu au défunt, sont répertoriés comme actifs de la succession. Il s'ensuit que, contrairement à ce que retient le jugement attaqué, il n'y a pas d'autres biens que le compte précité à partager entre l'intimé et feu son compagnon. Il existe dès lors un actif en numéraire et pas de passifs, ce qui exclut la nécessité de désigner un liquidateur. c/bb) De surcroît, force est d'admettre, avec l'appelant, que l'intimé n'a d'aucune manière allégué ni établi l'existence de meubles ou objets susceptibles de constituer des actifs de la société, alors que la charge de l'allégation et le fardeau de la preuve lui incombaient sur ce point. A cet égard, les allégués 9 à 12 de la demande ne permettent nullement d'envisager la possibilité de trouver d'éventuels actifs de la société à partager. Comme le soulève l'appelant, seule la réalité d'un compte bancaire dont les deux protagonistes étaient titulaires a été établie par pièces. Ainsi, la seule part de liquidation que réclame l'intimé est bien celle que constitue le reliquat du compte bancaire dont les deux « associés » étaient cotitulaires. Or, le solde dudit compte a déjà été transféré par l'intimé sur son propre compte. A cela s'ajoute que, s'agissant de numéraire, seule une action pécuniaire est ouverte à celui qui réclame sa part de liquidation. c/cc) Par conséquent, l'appel est fondé, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur le moyen de l'appelant touchant la nature des relations entre l'intimé et feu C. _____, et leur assimilation à la forme d'une société simple. En effet, vu la solution obtenue à la suite des développements exposés précédemment, la question peut rester ouverte : même si l'on retient, à l'instar des premiers juges, l'existence d'une société simple, l'intimé devrait être débouté de ses conclusions prises dans sa demande.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que les conclusions modifiées de l'intimé, prises dans sa demande du 1^{er} juillet 2009, sont rejetées. Dès lors, des dépens de première instance, mis à la charge de l'intimé en sa qualité de demandeur qui succombe, doivent être alloués à l'appelant en sa qualité de défendeur, à hauteur de 6'450 francs.

E. 6

Les frais de deuxième instance, arrêtés à 10'000 fr. (art. 62 et 6 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5], sont mis à la charge de l'intimé qui succombe. Il se justifie d'allouer des dépens de deuxième instance à l'appelant, de sorte que l'intimé lui versera la somme de 16'000 fr., soit 10'000 fr. à titre de remboursement de frais judiciaires et 6'000 fr. à titre d'honoraires d'avocat (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 201, RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.